

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

**PROPRIÉTAIRE :** **SARL MANADA**  
**ADRESSE DU BIEN :** **cap de la coste**  
**31350 ST PE DELBOSC**

AMIANTE	<i>Effectué</i>	CREP	<i>Effectué</i>	ERNMT	<i>30/01/2015*</i>
ELECTRICITE	<i>30/07/2017*</i>	GAZ	<i>30/07/2017*</i>	TERMITES	<i>30/01/2015*</i>
DPE	<i>27/07/2024*</i>	SURFACE	<i>Non fourni</i>	MERULES	<i>Non fourni</i>
ASSAINISSEMENT	<i>Non fourni</i>				

**LIMITE DE VALIDITE DU PRESENT DOSSIER : 30/01/2015**

(\* Date de validité du diagnostic. « Effectué » = pas de date d'expiration sauf cas exceptionnels)

## IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES



ADRESSE DU BIEN :	<i>cap de la coste</i> <i>31350 ST PE DELBOSC</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE :	<i>Maison individuelle (T5)</i>
LOCALISATION LOT PRINCIPAL :	<i>Sans objet</i>
DESIGNATION DES LOTS :	<i>sans objet</i>
REFERENCES CADASTRALES :	<i>Non communiquées</i>
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE :	<i>Maison individuelle</i>
DATE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :	<i>Avant 1949</i>

## IDENTIFICATION DE LA MISSION

DATE DE LA VISITE ET HORAIRE :	<i>31/07/2014 13:00</i>
INTERLOCUTEUR DIAGAMTER :	<i>Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL</i>



## SOMMAIRE DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- Nombre de pages : 78 (y compris celle-ci)
- Rapport(s) de diagnostic

### SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

Cette synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls les rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

AMIANTE	ABSENCE	<i>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.</i>	
TERMITES	ABSENCE	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites. La limite de validité du diagnostic est le 30/01/2015 (voir conditions particulières)</i>	
PLOMB	Absence	<i>Absence totale de revêtements contenant du plomb.</i>	
BATI	Absence	<i>de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.</i>	
DPE		<p><i>Consommation énergétique</i></p>	<p><i>Emission de gaz à effet de serre</i></p>
INSTALLATION GAZ	<i>Aucune anomalie</i>	<i>L'installation ne comporte aucune anomalie.</i>	
INSTALLATION ELECTRIQUE	<i>Anomalies</i>	<p><i>L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.</li> </ul> <p><i>L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.</i></p> <p><i>La limite de validité du diagnostic est le 30/07/2017</i></p>	
ERNMT	<p><i>PPRn : Prescrit, Risque(s) : Sécheresse</i></p> <p><i>Risque sismique : Zone 2</i></p>		

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.



## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) comporte 14 pages auxquelles s'ajoute un exemplaire de nos conditions générales d'exécution.

### DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

### PROPRIETAIRE

SARL MANADA  
cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC

### IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN *cap de la coste  
31350 ST PE DELBOSC*  
DESCRIPTION SOMMAIRE *Maison individuelle (T5)*  
LOCALISATION LOT PRINCIPAL *Sans objet*  
DESIGNATIONS DES LOTS *Sans objet*  
REFERENCES CADASTRALES *Non communiquées*  
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE *Immeuble bâti, bien indépendant*  
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE *Avant 1949*  
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DU BIEN *Ancienne ferme rénovée*  
IMMOBILIER

### REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA COMMANDE *28/07/2014*  
DATE DE LA 1ERE VISITE ET HORAIRES *31/07/2014 13:00*  
DIAGNOSTIQUEUR *Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL*  
CERTIFICATION *SGS 29,avenue Aristide Briand  
94111 Arceuil Cedex (Réf :1340)*  
ASSURANCES *AXA RCP n° 5706670104 - Pollution n°4598186604 - Montant  
Garanti : 500000 (cabinet) / 300000 (diagnostic) - Date de  
validité : 01 01 2015*  
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE) *EUROFINS*  
SOUS TRAITANCE *Sans Objet*

### OCCUPATION DU BIEN LORS DE LA VISITE

LE BIEN N'EST PAS OCCUPE *NOMBRE D'ENFANTS MINEURS : 0 MINEURS DE MOINS DE 6 ANS : 0*  
LE BIEN IMMOBILIER EST VENDU VIDE D'OCCUPANTS SELON INDICATION DU PROPRIETAIRE *OUI*

### MOYENS DE MESURE UTILISES

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

MARQUE	MODELE	N°SERIE	RADIONUCLEIDE	DATE DE CHARGEMENT	ACTIVITE INITIALE	NUMERO ASN
NITON	XLP 300	FE 005	Cadmium 109	17/10/2011	1480	T 09239

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,100 mg/cm<sup>2</sup>  
Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,300 - final à 1,200 mg/cm<sup>2</sup>

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## CONCLUSION

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

CLASSE DES UD	NON MESUREES	0	1	2	3	TOTAL
CONCENTRATION EN PLOMB (SEUIL 1 MG/CM <sup>2</sup> )		< SEUIL	> SEUIL (ETAT DE DEGRADATION)			
		ABSENCE DE PLOMB	NON DEGRADE NON VISIBLES	ÉTAT D'USAGE	DEGRADES	177
%	57,06	42,94	0	0	0	100%

## SYNTHESE DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

PLOMB	ABSENCE	Absence totale de revêtements contenant du plomb.
BÂTI	ABSENCE	de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à MURET, le 31/07/2014

Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL  
Diagnostiqueur certifié



## CONCLUSION DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

AU MOINS UN LOCAL PARMIS LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTE AU MOINS 50% D'UNITES DE DIAGNOSTIC DE CLASSE 3.	NON
L'ENSEMBLE DES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTE AU MOINS 20% D'UNITES DE DIAGNOSTIC DE CLASSE 3.	NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT AU MOINS UN PLANCHER OU PLAFOND MENAÇANT DE S'EFFONDRE OU EN TOUT OU PARTIE EFFONDRE	NON	
LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT DES TRACES IMPORTANTES DE COULURES OU DE RUISSELLEMENT OU D'ÉCOULEMENT D'EAU SUR PLUSIEURS UNITES DE DIAGNOSTIC D'UNE MEME PIECE.	NON	
LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT PLUSIEURS UNITES DE DIAGNOSTIC D'UNE MEME PIECE RECOUVERTES DE MOISSURES OU DE NOMBREUSES TACHES D'HUMIDITE.	NON	

## OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germier 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## PIECES OU LOCAUX VISITES

### Ne comprenant pas de peintures au plomb

- Rez de chaussée : Cuisine.
- Rez de chaussée : Chaufferie.
- Rez de chaussée : Degagement.
- Rez de chaussée : Buanderie.
- Rez de chaussée : Cellier.
- Rez de chaussée : Salle à manger.
- Rez de chaussée : Entrée.
- Rez de chaussée : Séjour.
- Rez de chaussée : WC.
- Rez de chaussée : sejour cuisine annexe.
- 1er étage : Salle d'eau ch 1 Annexe .
- 1er étage : Chambre 1 annexe .
- 1er étage : Salle d'eau ch2 annexe.
- 1er étage : Chambre 2 annexe.
- 1er étage : Cage d'escalier pallier .
- 1er étage : Chambre 3.
- 1er étage : Salle d'eau ch 3.
- 1er étage : Chambre 4.
- 1er étage : Salle de bains ch4.
- 2ème étage : Combles.
- Extérieur : abri SPA .
- Extérieur : Bureau.
- Extérieur : Grange.

## PIECES OU LOCAUX NON VISITES

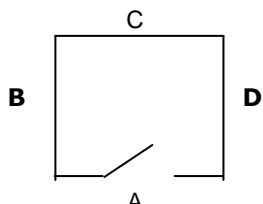
Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## AUTRES OBSERVATIONS

Sans Objet

## RAPPORT DES MESURES DE CONCENTRATION EN PLOMB

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale. Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

REPERAGE DANS LA PIECE (REP.)	LOCALISATION DES MESURES									
<p>A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).</p> 	<table border="1"> <tr> <td><b>HG</b></td> <td><b>H HAUT</b></td> <td><b>HD</b></td> </tr> <tr> <td><b>G GAUCHE</b></td> <td><b>C CENTRE</b></td> <td><b>D DROITE</b></td> </tr> <tr> <td><b>BG</b></td> <td><b>B BAS</b></td> <td><b>BD</b></td> </tr> </table>	<b>HG</b>	<b>H HAUT</b>	<b>HD</b>	<b>G GAUCHE</b>	<b>C CENTRE</b>	<b>D DROITE</b>	<b>BG</b>	<b>B BAS</b>	<b>BD</b>
<b>HG</b>	<b>H HAUT</b>	<b>HD</b>								
<b>G GAUCHE</b>	<b>C CENTRE</b>	<b>D DROITE</b>								
<b>BG</b>	<b>B BAS</b>	<b>BD</b>								

NOMBRE TOTAL D'UNITES DE DIAGNOSTIC	177
NOMBRE TOTAL DE MESURES	152

Abréviations :

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germier 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

N° Numéro de la mesure

nm Non mesuré

## Rez de chaussée : Cuisine

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
1	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
2	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
3	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
4	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
5	Plinthes		Carrelage / -	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
6	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
7	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
8	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
9	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
10	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
11	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
12	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
13	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
14	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Chaufferie

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
15	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
16	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
17	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
18	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
19	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
20	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
21	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
22	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
23	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
24	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
25	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
26	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
27	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Degagement

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
28	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
29	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
30	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
31	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
32	Mur	A	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
33	Mur	B	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
34	Mur	C	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
35	Mur	D	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

<b>Nombre Total d'UD : 8</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : Buanderie

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
36	Fenêtre Ext. et huisserie		verre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
37	Fenêtre Int. et huisserie		verre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
38	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
39	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
40	Mur	A	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
41	Mur	B	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
42	Mur	C	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
43	Mur	D	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 8</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : Cellier

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
44	Plafond		Plâtre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
45	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
46	Mur	A	Plâtre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
47	Mur	B	Plâtre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
48	Mur	C	Plâtre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
49	Mur	D	Plâtre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 6</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : Salle à manger

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
50	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
51	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
52	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
53	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
54	Plinthes		Carrelage / -	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
55	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
56	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
57	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
58	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
59	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
60	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
61	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
62	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
63	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 9</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : Entrée

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
64	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
65	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
66	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
67	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
68	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
69	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
70	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
71	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
72	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
73	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 6</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : Séjour

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
74	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
75	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
76	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
77	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
78	Plinthes		/ Peinture	A droite	<0,9		0	
79	Plinthes		/ Peinture	Au centre	<0,9		0	
80	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
81	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
82	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
83	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
84	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
85	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
86	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
87	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
88	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 9</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : WC

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
89	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
90	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
91	Plinthes		/ Peinture	A droite	<0,9		0	
92	Plinthes		/ Peinture	Au centre	<0,9		0	
93	Plinthes		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
94	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
95	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
96	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
97	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
98	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
99	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
100	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
101	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
102	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 8</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Rez de chaussée : séjour cuisine annexe

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
103	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
104	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
105	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
106	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
107	Porte-Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
108	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
109	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
110	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
111	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
112	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
113	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
114	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
115	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	

**Nombre Total d'UD : 8**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Salle d'eau ch 1 Annexe

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
116	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
117	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
118	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
119	Mur	A	Pierre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
120	Mur	A	Pierre / Peinture	En bas	<0,9		0	
121	Mur	B	Pierre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
122	Mur	B	Pierre / Peinture	En bas	<0,9		0	
123	Mur	C	Pierre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
124	Mur	C	Pierre / Peinture	En bas	<0,9		0	
125	Mur	D	Pierre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
126	Mur	D	Pierre / Peinture	En bas	<0,9		0	

**Nombre Total d'UD : 6**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Chambre 1 annexe

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
127	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
128	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
129	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
130	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
131	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
132	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
133	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
134	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
135	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
136	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
137	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
138	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
139	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

**Nombre Total d'UD : 8**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Salle d'eau ch2 annexe

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
140	Plafond		Bois / Tuiles	-	<0,9		0	

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
141	Plafond		Bois / Tuiles	Au centre	<0,9		0	
142	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
143	Mur	A	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
144	Mur	B	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
145	Mur	C	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
146	Mur	D	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 6</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### 1er étage : Chambre 2 annexe

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
147	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
148	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
149	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
150	Porte-Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
151	Mur	A	Briques / Peinture	Au centre	<0,9		0	
152	Mur	A	Briques / Peinture	En bas	<0,9		0	
153	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
154	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
155	Mur	B	Briques / Peinture	Au centre	<0,9		0	
156	Mur	B	Briques / Peinture	En bas	<0,9		0	
157	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
158	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
159	Mur	C	Briques / Peinture	Au centre	<0,9		0	
160	Mur	C	Briques / Peinture	En bas	<0,9		0	
161	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
162	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
163	Mur	D	Briques / Peinture	Au centre	<0,9		0	
164	Mur	D	Briques / Peinture	En bas	<0,9		0	
165	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
166	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 12</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
-------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### 1er étage : Cage d'escalier palier

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
167	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
168	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
169	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
170	Plinthes		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
171	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
172	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
173	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
174	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
175	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
176	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
177	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
178	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

<b>Nombre Total d'UD : 8</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

### 1er étage : Chambre 3

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
179	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
180	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
181	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
182	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
183	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9		0	
184	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
185	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
186	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
187	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
188	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
189	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
190	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
191	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
192	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
193	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

**Nombre Total d'UD : 9**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Salle d'eau ch 3

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
194	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
195	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
196	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
197	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
198	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
199	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
200	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence

**Nombre Total d'UD : 6**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Chambre 4

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
201	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
202	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
203	Plafond		Bois / Peinture	-	<0,9		0	
204	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
205	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
206	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
207	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
208	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
209	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
210	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
211	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
212	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
213	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

**Nombre Total d'UD : 8**

**Nombre d'UD de classe 3 : 0**

**% d'UD de classe 3 : 0%**

### 1er étage : Salle de bains ch4

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
214	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
215	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
216	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
217	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
218	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
219	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
220	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence

<b>Nombre Total d'UD : 6</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### 2ème étage : Combles

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
221	Plafond		charpente bois / Tuiles	-	<0,9		0	
222	Plafond		charpente bois / Tuiles	Au centre	<0,9		0	
223	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
224	Mur	A	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
225	Mur	B	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
226	Mur	C	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
227	Mur	D	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 6</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Extérieur : abri SPA

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
228	Plafond		charpente bois / Tuiles	-	<0,9		0	
229	Plafond		charpente bois / Tuiles	Au centre	<0,9		0	
230	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
231	Mur	A	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
232	Mur	A	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
233	Mur	B	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
234	Mur	B	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
235	Mur	C	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
236	Mur	C	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
237	Mur	D	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
238	Mur	D	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 10</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
-------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Extérieur : Bureau

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
239	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
240	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
241	Plafond		charpente bois / Bois	-	<0,9		0	
242	Plafond		charpente bois / Bois	Au centre	<0,9		0	
243	Porte et huisserie		PVC / -	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
244	Mur	A	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
245	Mur	B	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
246	Mur	C	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
247	Mur	D	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 8</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### Extérieur : Grange

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm <sup>2</sup>	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
248	Plafond		charpente bois / Tuiles	-	<0,9		0	
249	Plafond		charpente bois / Tuiles	Au centre	<0,9		0	
250	Mur	A	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
251	Mur	B	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
252	Mur	C	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
253	Mur	D	Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

<b>Nombre Total d'UD : 5</b>	<b>Nombre d'UD de classe 3 : 0</b>	<b>% d'UD de classe 3 : 0%</b>
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

### ANALYSES

Aucune analyse n'a été effectuée.

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

#### TEXTES DE REFERENCE

- ✦ Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- ✦ Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- ✦ Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- ✦ Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- ✦ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- ✦ Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

#### PRECISIONS : LIMITE DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- ✦ Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- ✦ Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## SCHEMA DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



### NOTE D'INFORMATION

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttiez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement**

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Le présent rapport comporte 7 pages auxquelles s'ajoutent les éventuelles annexes.

*Dans le cadre de la réalisation de travaux dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.*

*Dans le cadre de la démolition de cet immeuble, un diagnostic réglementaire avant démolition doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).*

### 1-DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

### 2-PROPRIETAIRE

SARL MANADA  
cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC

### 3-IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	cap de la coste 31350 ST PE DELBOSC
DESCRIPTION SOMMAIRE	Maison individuelle (T5)
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	Sans objet
DESIGNATIONS DES LOTS	Sans objet
REFERENCES CADASTRALES	Non communiquées
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Immeuble bâti, bien indépendant
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	Avant 1949
FONCTION PRINCIPALE DU BATIMENT	Habitation

### 4-REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA COMMANDE	28/07/2014
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	31/07/2014 13:00
OPERATEUR DE REPERAGE	Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL
CERTIFICATION	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS 29,avenue Aristide Briand 94111 Arceuil Cedex (Réf :1340)
ASSURANCES	AXA RCP n° 5706670104 - Pollution n°4598186604 - Montant Garanti : 500000 (cabinet) / 300000 (diagnostic) - Date de validité : 01 01 2015
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE)	EUROFINS
CONTACT SUR PLACE	SARL MANADA
SOUS TRAITANCE	Sans Objet

TEXTES DE REFERENCES : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; DECRET DU 3 JUIN 2011 ; ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012 ; ARRETE DU 26 JUIN 2013.



## 5-CONCLUSION(S) DE LA MISSION DE REPERAGE

AMIANTE	ABSENCE	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport : Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
---------	---------	---

Fait à MURET, le 31/07/2014

Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL  
Diagnostiqueur certifié



## 6-SOMMAIRE

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information

## 7-DOCUMENTS ET INFORMATIONS DISPONIBLES

	FOURNI	REFERENCES
DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'IMMEUBLE :	Non fournis	Sans Objet
PLANS OU CROQUIS DU BATIMENT :	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans Objet
REGLES DE SECURITE	Sans Objet	Sans Objet



## 8-PRÉPARATION DE LA MISSION DE REPERAGE

	DESCRIPTION	REFERENCES	FOURNI
DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDES NECESSAIRES A LA BONNE EXECUTION DE LA MISSION	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>
AUTORISATIONS D'ACCES OU ACCOMPAGNEMENTS	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>
MODE OPERATOIRE	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>

## 9-PROGRAMME DE REPERAGE

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués suivant le programme suivant:

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant à sonder ou vérifier
FLOCAGES
CALORIFUGEAGES
FAUX PLAFONDS

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
MURS ET CLOISONS « EN DUR » ET POTEAUX (PERIPHERIQUES ET INTERIEURS).	ENDUITS PROJETES, REVETEMENTS DURS (PLAQUES MENUISERIE, AMIANTE-CIMENT) ET ENTOURAGES DE POTEAUX (CARTON, AMIANTE-CIMENT, MATERIAU SANDWICH, CARTON + PLATRE), COFFRAGE PERDU.
CLOISONS (LEGERES ET PREFABRIQUEES), GAINES ET COFFRES.	ENDUITS PROJETES, PANNEAUX DE CLOISONS.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
PLAFONDS, POUTRES ET CHARPENTES, GAINES ET COFFRES.	ENDUITS PROJETES, PANNEAUX COLLES OU VISSÉS.
PLANCHERS.	DALLES DE SOL.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
CONDUITS DE FLUIDES (AIR, EAU, AUTRES FLUIDES...).	CONDUITS, ENVELOPPES DE CALORIFUGES.
CLAPETS/ VOILETS COUPE-FEU.	CLAPETS, VOILETS, REBOUCHAGE.
PORTES COUPE-FEU.	JOINTS (TRESSES, BANDES).
VIDE-ORDURES.	CONDUITS.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
TOITURES.	PLAQUES, ARDOISES, ACCESSOIRES DE COUVERTURE (COMPOSITES, FIBRES-CIMENT), BARDEAUX BITUMINEUX.
BARDAGES ET FAÇADES LEGERES.	PLAQUES, ARDOISES, PANNEAUX (COMPOSITES, FIBRES-CIMENT).
CONDUITS EN TOITURE ET FAÇADE.	CONDUITS EN AMIANTE-CIMENT : EAUX PLUVIALES, EAUX USEES, CONDUITS DE FUMEE.

## 10-RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES

Aucun document n'a été récupéré.

## 11- LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS REPERES DE LA LISTE A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12- LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS REPERES DE LA LISTE B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

## 13- MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE : HORS PROGRAMME DE REPERAGE

Sans Objet.

## 14-PIECES OU LOCAUX VISITES

Rez de chaussée : Cuisine, Chaufferie, Degagement, Buanderie, Cellier, Salle à manger, Entrée, Séjour, WC, séjour cuisine annexe.

1er étage : Salle d'eau ch 1 Annexe , Chambre 1 annexe , Salle d'eau ch2 annexe, Chambre 2 annexe, Cage d'escalier pallier , Chambre 3, Salle d'eau ch 3, Chambre 4, Salle de bains ch4.

2ème étage : Combles.

Extérieur : abri SPA , Bureau, Grange, Terrain.

## 15-LOCAUX ET PARTIES D'IMMEUBLES BATIS NON VISITES

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 16-OBSERVATIONS

Sans objet



## 17- CROQUIS PERMETTANT DE LOCALISER LES PRELEVEMENTS ET LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



## 18-CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit partie ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.** Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19-EVALUATION DES ETATS DE CONSERVATION

Sans objet.

## 20-ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



## RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent constat comporte 7 pages auxquelles s'ajoutent un exemplaire de nos conditions générales d'exécution et un dossier éléments de repérage si nécessaire.

### A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

ADRESSE DU BIEN	<i>cap de la coste 31350 ST PE DELBOSC</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE	<i>Maison individuelle (T5)</i>
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	<i>Sans objet</i>
DESIGNATIONS DES LOTS	<i>Non communiquées</i>
REFERENCES CADASTRALES	<i>Non communiquées</i>
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	<i>Immeuble bâti, bien indépendant</i>
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	<i>Non communiquée</i>
NOM ET QUALITE ACCOMPAGNEUR	<i>SARL MANADA - Particulier</i>

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. DESIGNATION DU CLIENT

#### DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

#### PROPRIETAIRE

*SARL MANADA  
cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC*

### C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

DATE DE LA COMMANDE	<i>28/07/2014</i>
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	<i>31/07/2014 13:00</i>
DIAGNOSTIQUEUR	<i>Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL</i>
CERTIFICATION	<i>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS 29,avenue Aristide Briand 94111 Arceuil Cedex (Réf :1340)</i>
N° SIRET	<i>48265631100016</i>
ASSURANCES	<i>AXA RCP n° 5706670104 - Pollution n°4598186604 - Montant Garanti : 500000 (cabinet) / 300000 (diagnostic) - Date de validité : 01 01 2015</i>
SOUS TRAITANCE	<i>Sans objet</i>

### CONCLUSION DE LA MISSION D'INVESTIGATION

TERMITES	<i>ABSENCE</i>	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.</i>
----------	----------------	---

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois pour être joint à l'acte authentique pour exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MURET, le 31/07/2014

*Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL  
Diagnostiqueur certifié*

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS**

BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES	OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES	RESULTATS DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION *
<b>MAISON INDIVIDUELLE</b>		
<b>Rez de chaussée</b>		
(1) Cuisine	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(2) Chaufferie	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(3) Degagement	Sol (Terre cuite) Mur (Bois) Plafond (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(4) Buanderie	Sol (Graviers) Mur (Pierre -) Plafond (Bois) Huisserie Fenêtre (verre -) Fenêtre (verre -) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(5) Cellier	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre) Plafond (Plâtre) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(6) Salle à manger	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(7) Entrée	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(8) Séjour	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Plinthes ( Peinture)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(9) WC	Sol (Terre cuite) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Plinthes ( Peinture) Plinthes (Bois -)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

(10) sejour cuisine annexe	Sol (Terre cuite) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Porte-Fenêtre (Bois -) Porte-Fenêtre (Bois -)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(11) Salle d'eau ch 1 Annexe	Sol (Terre cuite) Mur (Pierre Peinture) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(12) Chambre 1 annexe	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(13) Salle d'eau ch2 annexe	Sol (Parquet) Mur (Bois) Plafond (Bois Tuiles) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(14) Chambre 2 annexe	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Porte-Fenêtre (Bois -) Porte-Fenêtre (Bois -) Mur (Briques Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(15) Cage d'escalier pallier	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Bois -)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(16) Chambre 3	Sol (Jonc de mer) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Bois Peinture) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(17) Salle d'eau ch 3	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(18) Chambre 4	Sol (Jonc de mer) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(19) Salle de bains ch4	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(20) Combles	Sol (Parquet) Mur (Briques) Plafond (charpente bois Tuiles) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Extérieur</b>		
(21) abri SPA	Sol (Parquet) Mur (Briques) Plafond (charpente bois Tuiles) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Mur (Pierre -) Sol (Graviers)	Absence d'indice
<b>Extérieur</b>		

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



(22) Bureau	Sol (Terre cuite) Mur (Bois) Plafond (charpente bois Bois) Huisserie Porte (PVC) Porte (PVC) Huisserie Fenêtre (Bois -) Fenêtre (Bois -)	Absence d'indice
<b>Extérieur</b>		
(23) Grange	Sol (Terre) Mur (Bois) Plafond (charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES (METHODES ET OUTILS)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

## H. CONSTATATIONS DIVERSES

	OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES	RESULTATS DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION *
<b>EXTERIEUR MAISON INDIVIDUELLE</b>		
<b>Extérieur</b>		
(24) Terrain	Sol (Terre) Sol (Herbe) Sol (Graviers)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

### Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## I OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## J SCHEMA DU CONSTAT



## CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

### TEXTES DE REFERENCE

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### DUREE DE VALIDITE DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

### PRECISIONS

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2<sup>ème</sup> visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

2 catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).

EUURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

- Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

**DEFINITIONS (SELON NORMES)**

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent rapport comporte 5 pages auxquelles s'ajoute un exemplaire de nos conditions générales d'exécution.

### A- DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

ADRESSE DU BIEN	<i>cap de la coste 31350 ST PE DELBOSC</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE	<i>Maison individuelle (T5)</i>
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	<i>Sans objet</i>
DESIGNATIONS DES LOTS	<i>Sans objet</i>
REFERENCES CADASTRALES	<i>Non communiquées</i>
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	<i>Immeuble bâti, bien indépendant</i>
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	<i>Avant 1949</i>
NATURE DU GAZ DISTRIBUE	<i>GPL citerne</i>
DISTRIBUTEUR	<i>Totalgaz</i>
INSTALLATION ALIMENTEE EN GAZ	<i>Oui</i>

### B- DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

### B- PROPRIETAIRE

*SARL MANADA  
cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC*

**B- TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ** :  propriétaire  autre

### C- DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

DATE DE LA COMMANDE	<i>28/07/2014</i>
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	<i>31/07/2014 13:00</i>
OPERATEUR DE REPERAGE	<i>Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL</i>
CERTIFICATION	<i>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS 29,avenue Aristide Briand 94111 Arceuil Cedex (Réf :1340)</i>
ASSURANCES	<i>AXA RCP n° 5706670104 - Pollution n°4598186604 - Montant Garanti : 500000 (cabinet) / 300000 (diagnostic) - Date de validité : 01 01 2015</i>
SIRET	<i>48265631100016</i>
PIECES JOINTES	<i>Sans Objet</i>
SOUS TRAITANCE	<i>Sans Objet</i>
APPAREIL GAZ	<i>KIMO</i>
DUREE DE VALIDITE	<b><i>30/07/2017</i></b>

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germier 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## CONCLUSION DU RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

GAZ	Aucune anomalie	L'installation ne comporte aucune anomalie.
-----	-----------------	---

Fait à MURET, le 31/07/2014

Monsieur Jean-Bertrand  
PIQUEMAL  
Diagnostiqueur certifié



### D - IDENTIFICATION DES APPAREILS

GENRE (1), MARQUE, MODELE	TYPE (2)	PUISSANCE EN kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : ANOMALIE, TAUX DE CO MESURE, MOTIFS DE L'ABSENCE OU DE L'IMPOSSIBILITE DE CONTROLE POUR CHAQUE APPAREIL CONCERNE
Chaudière Weishaupt	Etanche	Inconnue	Chaufferie	Néant

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...  
(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

### E - ANOMALIES IDENTIFIEES

Il n'y a aucune anomalie recensée sur l'installation.

### F-IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Sans Objet

### G- CONSTATATIONS DIVERSES

L'installation ne comporte aucune anomalie.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : non effectuée.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : non effectuée.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : non effectuée.

### I- ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germier 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**OBSERVATIONS**

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson.

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur.

Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par .

**CONDUITE A TENIR****En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :**

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

**En cas de présence d'anomalies de type A2 :**

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

**En cas de présence d'anomalies de type A1 :**

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

**En cas de présence d'anomalie 32c:**

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION****TEXTES DE REFERENCE**

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

**Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 AVRIL 2007 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.**

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**PRECISIONS CONCERNANT L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURS DE GAZ**

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'és pas manœuvrable". Considérant qu'un robinets de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

**DEFINITIONS**

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de

---

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

**Appareil raccordé** : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

**CENR** : Chauffe-Eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

**Coupe-tirage** : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

**Détendeur – régulateur** : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

**DSC (Dispositif de Sécurité Collective)** : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

**Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977)** :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- > Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- > Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.

- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

**Organe de coupure** : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

**PU** : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

**Tige-cuisine** : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

**Tuyauteries fixes** : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)**

REF : DIA-JBP01-1407-038  
 VALABLE JUSQU'AU : 27/07/2024  
 TYPE DE BATIMENT : MAISON INDIVIDUELLE T5  
 ANNEE DE CONSTRUCTION : AVANT 1949  
 SURFACE HABITABLE : 270,00 m<sup>2</sup>  
 (SUR DECLARATION DU PROPRIETAIRE)  
 ADRESSE : CAP DE LA COSTE  
 31350 ST PE DELBOSC

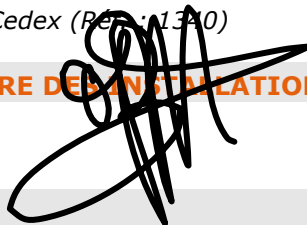
DATE : 28/07/2014  
 DATE DE LA VISITE : 28/07/2014  
 DIAGNOSTIQUEUR : Jean-Bertrand PIQUEMAL  
 CERTIFICATION : LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE  
 DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR : SGS 29,avenue  
 Aristide Briand  
 94111 Arceuil Cedex (RPS : 13240)  
 SIGNATURE :

**PROPRIETAIRE :**

NOM : MANADA  
 ADRESSE : cap de la coste  
 31350 SAINT PE DELBOSC

**PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES :**

NOM :  
 ADRESSE :

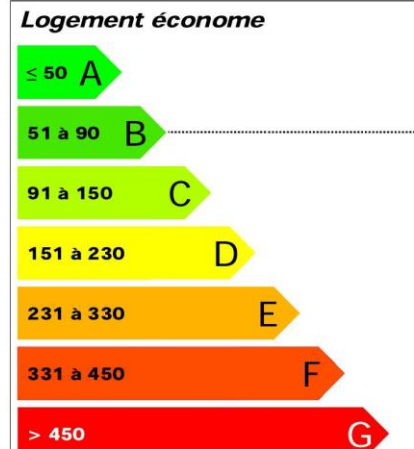
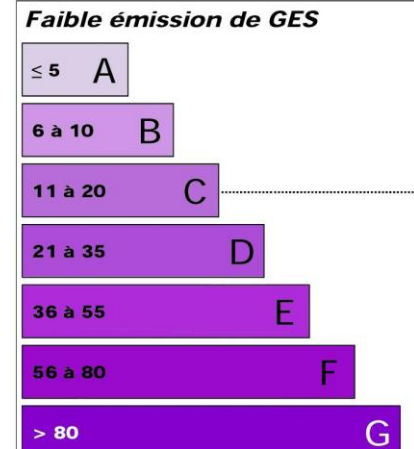


**CONSUMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE**

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2011, 2012, 2013, prix des énergies indexés au 15/08/2011

	MOYENNE ANNUELLE DES CONSUMMATIONS	CONSUMMATIONS EN ENERGIES FINALES	CONSUMMATIONS EN ENERGIE PRIMAIRE	FRAIS ANNUELS D'ENERGIE
	DETAIL PAR ENERGIE DANS L'UNITE D'ORIGINE	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh <sub>EF</sub>	DETAIL PAR USAGE EN kWh <sub>EP</sub>	
CHAUFFAGE	GPL/Propane : 1 452 litres	GPL/Propane : 10 019 kWh <sub>EF</sub>	10 019 kWh <sub>EP</sub>	1 415 € TTC
EAU CHAUDE SANITAIRE	GPL/Propane : 3 541 kWh <sub>EF</sub> Réseau de chaleur : 5 221 kWh <sub>EF</sub>	GPL/Propane : 3 541 kWh <sub>EF</sub> Réseau de chaleur : 5 221 kWh <sub>EF</sub>	8 763 kWh <sub>EP</sub>	500 € TTC
REFROIDISSEMENT			kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
CONSUMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES			18 782 kWh <sub>EP</sub>	1 916 € TTC

Le total de l'estimation des coûts intègre le(s) coût(s) d'abonnement(s).

CONSUMMATIONS ENERGETIQUES (EN ENERGIE PRIMAIRE) POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT		ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT	
Consommation réelle : <b>69,6 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>		Estimation des émissions : <b>13,8 kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	
<p><b>Logement économe</b></p>  <p>Logement <b>70</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>	<p><b>Faible émission de GES</b></p>  <p>Logement <b>14</b> kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>		

Modèle déposé DIAGAMTER DPE1.0 - Reproduction du modèle interdite

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com  
 • RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)**
**DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS**

LOGEMENT	CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT	EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION
MURS :	SYSTEME DE CHAUFFAGE :	SYSTEME DE PRODUCTION D'ECS :
Type A : Pierre/galets/briques (remplissage tout venant), épaisseur : 55 cm ; U = 1,75W/m <sup>2</sup> .K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.  Type B : Briques pleines doubles avec lame air, épaisseur : 50 cm ; U = 1,25W/m <sup>2</sup> .K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.	Installation 1 : GPL/Propane, Chaudière à condensation, Individuel, Année d'installation : 2009; Distribution : 55° <= Eau chaude < 65° Equipement d'intermittence : Absence.	Installation 1 : Surface concernée : 270m <sup>2</sup> Réseau de chaleur solaire, Sans objet, type d'installation : Individuelle, complément solaire.  GPL/Propane, chauffe-eau, type d'installation : Individuelle, production : accumulation.
TOITURE :	EMETTEURS :	SYSTEME DE VENTILATION :
Type A : Plafond avec/sans remplissage ; U = 0,33W/m <sup>2</sup> .K; Isolation : Laine de roche, épaisseur : 10 cm ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés.	radiateurs, avec robinets thermostatiques.	Ventilation mécanique auto réglable après 1982; Menuiseries avec joint; Cheminée avec trappe (si présence).
MENUISERIES :	SYSTEME DE REFROIDISSEMENT :	
Fenêtres, double vitrage; Epaisseur de la lame : 6; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Sans; Largeur dormant : 5 cm;  Portes-fenêtres, double vitrage; Epaisseur de la lame : 6; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Sans; Largeur dormant : 5 cm;  Portes, Avec moins de 30 % de simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Disposition : au nu intérieur; Largeur dormant : 5 cm.	Aucun.	
PLANCHER BAS :	RAPPORT D'ENTRETIEN OU D'INSPECTION DES CHAUDIERES JOINT :	
Type A : Dalle béton ; U = 0W/m <sup>2</sup> .K; Isolation : Présence Indéterminée, épaisseur inconnue ; Donne sur : Terre plein.	Sans objet	
<b>ENERGIES RENOUVELABLES</b>	QUANTITE D'ENERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE	<b>26,8 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
TYPE D'EQUIPEMENTS PRESENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES	<i>Eau chaude sanitaire : avec complément solaire.</i>	

**POURQUOI UN DIAGNOSTIC**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **USAGES RECENSES**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### **CONSTITUTION DE L'ETIQUETTE ENERGIE**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### **ÉNERGIE FINALE ET ENERGIE PRIMAIRE**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### **VARIATION DES PRIX DE L'ENERGIE ET DES CONVENTIONS DE CALCUL**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie à la date du ... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### **ENERGIES RENOUVELABLES**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

### **CONSEILS POUR UN BON USAGE**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **CHAUFFAGE**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### **EAU CHAUDE SANITAIRE**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**AERATION**

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.
- 

**CONFORT D'ETE**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

**AUTRES USAGES****Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes, qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.
- 
- **Bureautique / audiovisuel :**
- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

(\*) Ces mesures d'amélioration ne peuvent être envisagées que sous réserve des prescriptions du règlement de copropriété (non communiqué).

Aucune recommandation courante n'est envisageable pour ce bien.

Commentaires : Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION****TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
- *Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine*
- *Arrêté du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine*
- *Arrêté du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine*
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012 et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- *Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie*
- *Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à la mise à jour des contenus en CO2 des réseaux de chaleur et de froid et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine*
- *Articles R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation*
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Code de la Construction et de l'habitation extrait des articles L134-1 à L134-5 du CCH:

**ARTICLE L134-1**

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : [jean-bertrand.piquemal@diagamter.com](mailto:jean-bertrand.piquemal@diagamter.com)

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

**ARTICLE L134-2**

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

**ARTICLE L134-3**

Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.

**ARTICLE L134-4**

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

**ARTICLE L134-5**

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

**PRÉCISIONS**

Le présent diagnostic de performance énergétique est destiné à indiquer les consommations prévisionnelles d'énergie des bâtiments et des logements mis en vente ou à la location, à connaître l'impact sur l'effet de serre et à fournir des recommandations de travaux d'économie d'énergie.

Il n'a qu'un **caractère informatif** et les estimations des consommations d'énergie pour le bâtiment ou le logement ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité.

Il n'engage le diagnostiqueur à **aucune garantie contractuelle**.

En aucun cas, le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou utiliser des informations contenues à l'encontre du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les coûts additionnels (travaux de finitions, embellissements...).

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

La méthode choisie et le modèle de rapport sont déterminés en fonction du type de bien et des caractéristiques du bâtiment tels que prévu par l'arrêté du 8 février 2012 pour la vente suivant différents modèles 6.1, 6.2 ou 6.3 a, b ou c et par l'arrêté du 8 février 2012 pour la location suivant différents modèles 6.A ou 6.B.

Le présent diagnostic de performance énergétique est valable dix ans.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données fournies régulièrement.

La surface habitable, nécessaire pour établir les ratios de consommation énergétique et d'émission de CO<sub>2</sub>, est conformément à la réglementation, déclarée par le propriétaire ou estimée par le diagnostiqueur. Il n'est en aucun cas procédé à un mesurage précis et de ce fait il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur de surface pour un autre usage, notamment la mention de la surface habitable dans un bail de location.

Logiciel : **WTAB** / Version : **21**

Éditeur : **DIAGAMTER**

Aucune non-conformité par rapport aux textes réglementaires de référence du DPE en vigueur au 25 mars 2013 n'a été relevée  
Fiche d'évaluation disponible sur le site <http://www.rt-batiment.fr>

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : [jean-bertrand.piquemal@diagamter.com](mailto:jean-bertrand.piquemal@diagamter.com)

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE**

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
				Appartement avec systèmes <b>individuels</b> de chauffage et de production d'ECS ou <b>collectifs et équipés de comptages individuels</b>	Bâtiment construit <b>avant 1948</b>		
	Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		
<b>Calcul conventionnel</b>		<b>X</b>	A partir du DPE à l'immeuble		<b>X</b>		
<b>Utilisation des factures</b>	<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>	

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



**RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent rapport comporte 9 pages auxquelles s'ajoute un exemplaire de nos conditions générales d'exécution.

**DONNEUR D'ORDRE**

Si différent du propriétaire

**PROPRIETAIRE**

SARL MANADA  
cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC

**IDENTIFICATION DU BIEN ET DE SES ANNEXES**

DEPARTEMENT : 31  
COMMUNE : ST PE DELBOSC  
ADRESSE : cap de la coste  
31350 ST PE DELBOSC  
REFERENCE CADASTRALE : Non communiquées  
DESIGNATION DU LOT DE (CO)PROPRIETE : Sans objet  
SITUATION DU LOT DE (CO)PROPRIETE : Sans objet  
TYPE D'IMMEUBLE : Maison individuelle (T5)  
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE : Immeuble bâti, bien indépendant  
DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE : Avant 1949  
ANNEE DE L'INSTALLATION : 2000  
DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE : EDF

**IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR**

NOM : Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL  
COMPAGNIE D'ASSURANCE : AXA RCP n° 5706670104 - Pollution n°4598186604 -  
Montant Garanti : 500000 (cabinet) / 300000  
(diagnostic) - Date de validité : 01 01 2015  
CERTIFICATION : Le présent rapport est établi par une personne dont les  
compétences sont certifiées par : SGS 29,avenue  
Aristide Briand  
94111 Arceuil Cedex (Réf :1340)  
LE : 20/11/2008  
NOM ET RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : EURL PIQCONSEIL  
ADRESSE DE L'ENTREPRISE : 9 avenue Saint Germier  
31600 MURET  
N° SIRET : 48265631100016  
DATE DE LA COMMANDE : 28/07/2014  
VISITE EFFECTUEE LE : 31/07/2014 13:00  
PIECES JOINTES : Sans Objet  
SOUS-TRAITANCE : Sans Objet  
DUREE DE VALIDITE : 30/07/2017  
RETOUR DU COURRIER PRELIMINAIRE : non retourné  
APPAREIL ELECTRIQUE : METREL

EURL PIQ CONSEIL  
9 avenue Saint Germier 31600 MURET  
Rue George Sand 09200 St Girons  
Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié.

**Les anomalies constatées concernent :**

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.  
 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

Des conducteurs non protégés mécaniquement.

Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses : (Références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600).

Fait à MURET, le 31/07/2014

Monsieur Jean-Bertrand PIQUEMAL

Signature opérateur et cachet de l'entreprise



EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**CONSTATATIONS DIVERSES : (REFERENCES ET LIBELLES DES CONSTATATIONS DIVERSES SELON L'ANNEXE E DE LA NORME XP C 16-600).****E.1 - INSTALLATIONS OU PARTIES D'INSTALLATION NON COUVERTES**

- Sans objet

**E.2 - POINTS DE CONTROLE DU DIAGNOSTIC N'AYANT PU ETRE VERIFIES**

*Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.*

**E.3 - CONSTATATIONS CONCERNANT L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT**

*Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.*

**ANOMALIES IDENTIFIEES**

N° ARTICLE (1)	LIBELLE DES ANOMALIES	COMMENTAIRE	N° ARTICLE (2)	LIBELLE DES MESURES COMPENSATOIRES (3) CORRECTEMENT MISES EN ŒUVRE	COMMENTAIRE
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre	<i>Au moins un circuit n'est pas accompagné par un conducteur de protection (constatation visuelle).</i>			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	<i>Liaison équipotentielle supplémentaire non visible ou partiellement non visible. Mesure (Ohms) : 0</i>	B5.3.1	Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre lorsque la liaison équipotentielle supplémentaire présente un défaut de continuité entre des éléments métalliques devant être reliés à la LES (uniquement pour menuiseries/huisseries, baignoire ou douche et vidange !	Impossibilité de mesurer la continuité entre un conducteur relié à la LES et un autre élément conducteur car les connexions de la LES aux éléments conducteurs sont toutes invisibles.  Résistance isolant (Ohms) : 0

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° ARTICLE (1)	COMMENTAIRE
<i>B11 a1</i>	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
<i>B11 b1</i>	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

PIECES ET EMBLEMENTS NON VISITES	JUSTIFICATION
Sans objet	

## OBSERVATIONS

En maison individuelle, il est admis que la barrette principale de terre puisse être confondue avec la barrette de terre au tableau de répartition générale. Dans ce cas, le conducteur de terre y est directement raccordé.

La valeur de la résistance de terre est de 30 Ohms.

## OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'ANOMALIES  (1)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
<b>B.1</b>	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'ANOMALIES  (1)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
	humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.</b>	

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'INFORMATIONS  (2)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
<b>B.11</b>	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

#### TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Norme XP C16-600 version février 2011 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

#### PRECISIONS CONCERNANT L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE

Conformément à la norme XP-C 16-600 version février 2011, le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.**

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° [ ] du [ ] mis à jour le [ ]

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

cap de la coste

code postal  
ou code Insee 31350

commune

ST PE DELBOSC

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation**  **crue torrentielle**  **mouvements de terrain**  **avalanches**
- sécheresse**  **cyclone**  **remontée de nappe**  **feux de forêt**
- séisme**  **volcan**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte  
L'immeuble référencé ci-dessus est situé dans une zone dont le PPRn est prescrit par arrêté avec absence de cartographie de zonage.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique**  **effet thermique**  **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

- 8. Vendeur** SARL MANADA
- Nom Prénom [ ]
- 9. Acquéreur** [ ]
- 10. Lieu / Date** à [ ] le [ ]
- 11 Date de réalisation** 31/07/2014 **A produire avant** 30/01/2015

Attention!

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

## INFORMATIONS ACQUEREUR LOCATAIRE

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune  
de

### **SAINT-PE-DELBOSC**

#### **Risque Inondation**

Document de référence : PSS valant PPR

Arrêté préfectoral en vigueur : 06/06/1951

[Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre](#)

#### **Risque Sécheresse**

Document de référence : PPR prescrit

Arrêté préfectoral en vigueur : 28/06/2004

[Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre](#)

#### **Risque Sismique**

Document de référence : N.2010-1255 du 24/10/2010

zone de sismicité : Faible



**ELEMENTS DE REPERAGE**

Le présent dossier Eléments de Repérage comporte 2 page(s).

**DESCRIPTIFS PIECES ET VOLUMES**

REZ DE CHAUSSEE	DESCRIPTIF
(1) Cuisine	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (Bois -) Porte (Bois) Plinthes (Carrelage -)
(2) Chaufferie	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (Bois -) Porte (Bois)
(3) Degagement	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Bois) Plafond (Bois) Fenêtre (Bois -) Porte (Bois)
(4) Buanderie	Sol (Graviers) Mur ABCD(Pierre -) Plafond (Bois) Fenêtre (verre -) Porte (Bois)
(5) Cellier	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre) Plafond (Plâtre) Porte (Bois)
(6) Salle à manger	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Carrelage -)
(7) Entrée	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois) Porte (Bois)
(8) Séjour	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois -) Plinthes ( Peinture)
(9) WC	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Plinthes ( Peinture) Plinthes (Bois -)
(10) sejour cuisine annexe	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Bois peint) Porte (Bois) Porte-Fenêtre (Bois -)
<b>1er étage</b>	
(11) Salle d'eau ch 1 Annexe	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Pierre Peinture) Plafond (Bois peint) Porte (Bois)
(12) Chambre 1 annexe	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois -)
(13) Salle d'eau ch2 annexe	Sol (Parquet) Mur ABCD(Bois) Plafond (Bois Tuiles) Porte (Bois)
(14) Chambre 2 annexe	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois) Porte (Bois) Porte-Fenêtre (Bois -) Mur ABCD(Briques Peinture)
(15) Cage d'escalier pallier	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Bois -)
(16) Chambre 3	Sol (Jonc de mer) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Fenêtre (Bois -) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois)
(17) Salle d'eau ch 3	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Bois peint) Porte (Bois)
(18) Chambre 4	Sol (Jonc de mer) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois -)
(19) Salle de bains ch4	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois)
<b>2ème étage</b>	
(20) Combles	Sol (Parquet) Mur ABCD(Briques) Plafond (charpente bois Tuiles) Porte (Bois)
<b>Extérieur</b>	
(21) abri SPA	Sol (Parquet) Mur ABCD(Briques) Plafond (charpente bois Tuiles) Porte (Bois) Mur ABCD(Pierre -) Sol (Graviers)
(22) Bureau	Sol (Terre cuite) Mur ABCD(Bois) Plafond (charpente bois Bois) Porte (PVC) Fenêtre (Bois -)
(23) Grange	Sol (Terre) Mur ABCD(Bois) Plafond (charpente bois Tuiles)
(24) Terrain	Sol (Terre) Sol (Herbe) Sol (Graviers)

Modèle déposé DIAGAMTER ER1.1 – Reproduction du modèle interdite

EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

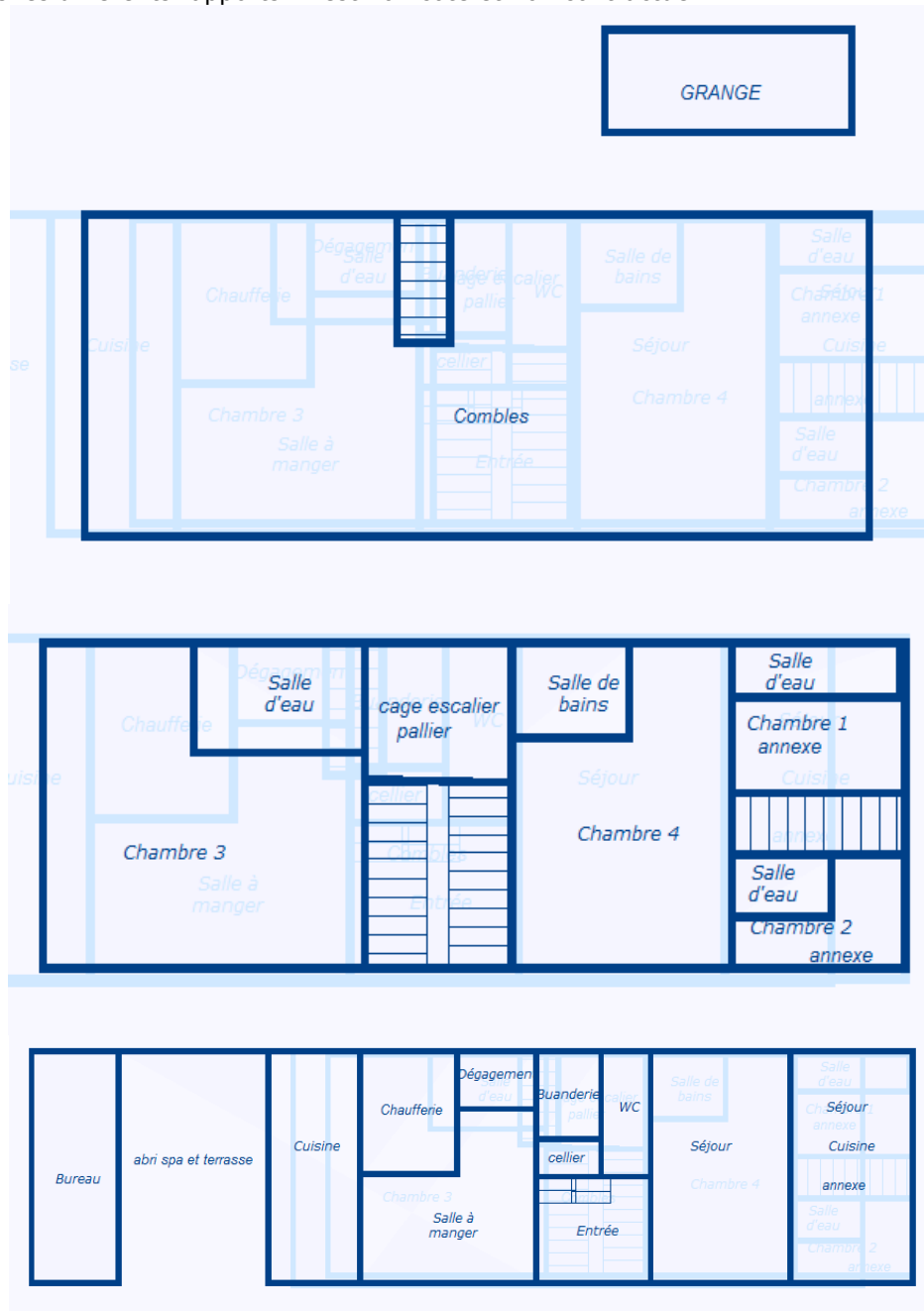
Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## SCHEMA DE REPERAGE

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



EURL PIQ CONSEIL  
 9 avenue Saint Germer 31600 MURET  
 Rue George Sand 09200 St Girons  
 Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC  
TECHNIQUE****TEXTES DE REFERENCE**

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH  
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

**PRECISIONS SUR LE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)**

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.  
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

MURET, le 04/08/2014

SARL MANADA

cap de la coste  
31350 SAINT PE DELBOSC

Référence Rapport : DIA-JBP01-1407-038

Objet : **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

cap de la coste  
31350 ST PE DELBOSC  
Maison individuelle  
Date de la visite : 31/07/2014

Madame ,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Piquemal Jean Bertrand, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates, référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montants de la garantie égal à 300000 € par sinistre et 500000 € par année d'assurance, montants supérieurs aux obligations réglementaires),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Piquemal Jean Bertrand



---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION

### I - ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

### II - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

### III - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

### IV - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

### V - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### VI - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

### VII - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnels, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

### VIII - GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web [www.diagamter.com](http://www.diagamter.com). Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONSTAT AMIANTE

En cas de constat amiante, le demandeur autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), l'opérateur de repérage à **prélever pour analyse amiante** les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP, TTC ou MET, TTC). Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Avant la visite, le demandeur doit remettre à l'opérateur tous les **documents relatifs au bien immobilier** (dossier descriptif, rapport de recherche antérieur, 3 derniers PV d'assemblée générale). Le donneur d'ordre doit remettre au diagnostiqueur, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE

- Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

- Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : [jean-bertrand.piquemal@diagamter.com](mailto:jean-bertrand.piquemal@diagamter.com)

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

- Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.
- Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.
- Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.
- L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.
- Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.
- Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
- Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.
- Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.
- L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. - L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.
- L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

### **Le donneur d'ordre, ou son représentant :**

Préalablement au diagnostic :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention de l'opérateur de diagnostic.
- Pendant toute la durée du diagnostic : fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ; s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ; s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

### **L'opérateur de diagnostic :**

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés ; ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ:**

### **Domaine d'application :**

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : - la tuyauterie fixe ; - le raccordement en gaz des appareils ; - la ventilation des locaux ; - la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas : - l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ; - le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ; - le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ; - les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ; - les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ; - le contrôle du fonctionnement des fours à gaz.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Il ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat :

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai : - interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ; - apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ; - signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxygénée) ; - adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant, en mentionnant que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ; - informer le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

### **Les obligations du donneur d'ordre ou de son représentant :**

Le donneur d'ordre ou son représentant :

1 préalablement au diagnostic :

- communique à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant ou par un représentant du donneur d'ordre.

NOTE Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germer 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

2 pendant toute la durée du diagnostic :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;
- s'assure que l'installation est alimentée en gaz.

3 après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :

- adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acqureur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;

- informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;

- indiquer aux occupants éventuels que :

- o l'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
- o les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
- o le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

**Les obligations de l'opérateur de diagnostic.**

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- installation non alimentée en gaz ;
- appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation

---

EURL PIQ CONSEIL

9 avenue Saint Germier 31600 MURET

Rue George Sand 09200 St Girons

Tél. : 05 61 05 94 58

Mail : jean-bertrand.piquemal@diagamter.com

• RCS : 4826563112005B1685 • SIRET : 48265631100016 • NAF : 7120 B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.